

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**LF OPPORTUNITE IMMO**

Société Civile de Placement Immobilier à Capital Variable  
Siège Social : 128, boulevard Raspail – 75006 PARIS  
752 974 089 RCS PARIS

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames, Messieurs les Associés

de la Société Civile de Placement Immobilier LF OPPORTUNITE IMMO, sont convoqués en Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le vingt-trois juin deux mille vingt-six à quatorze heures trente dans les locaux sis à Paris (75006) – 128, boulevard Raspail, afin de délibérer sur les ordres du jour suivants :

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

1. Rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes – Constatation du capital effectif au 31 décembre 2025 - Approbation des comptes sociaux - Quitus à la société de gestion ;
2. Affectation du résultat de l'exercice ;
3. Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214 -106 du Code monétaire et financier ;
4. Autorisation donnée à la société de gestion de doter le fonds de remboursement - Pouvoir à la société de gestion d'utiliser les fonds alloués au fonds de remboursement ;
5. Imputation de la prime d'émission au compte de plus ou moins-values de cession débiteur ;
6. Autorisation donnée à la société de gestion de procéder à la distribution partielle des réserves distribuables de "plus ou moins-values sur cessions d'immeubles locatifs - Constatation du montant de la distribution de plus-values immobilières au cours de l'exercice précédent ;
7. Autorisation donnée à la société de gestion de distribuer aux personnes morales, le montant de l'impôt sur la plus-value non acquitté pour leur compte ;
8. Autorisation donnée à la société de gestion de prélever un droit fixe dans le cadre du traitement des parts en déshérence ;
9. Nomination de trois associés candidats au moins ou de douze associés candidats au plus en qualité de membres du Conseil de Surveillance ;
10. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

1. Précision des règles relatives aux délibérations des assemblées générales et modification corrélative du paragraphe 2 « Délai de convocation » de l'article XXIII « Assemblées Générales » des statuts
2. Introduction d'un régime de sûretés réelles accordées aux SCPI et modification de l'article II « Objet » des statuts
3. Modification des règles relatives à la durée du mandat de l'expert indépendant, à la fréquence des expertises et de l'actualisation et la publication des valeurs en application des évolutions réglementaires – Modification corrélative de l'article XXVI « Valeurs de la Société » des statuts
4. Précision des règles relatives au règlement du droit fixe forfaitaire en cas de cessions et modification corrélative du paragraphe 6 « Commission de cession » de l'article XVIII « Rémunération de la Société de Gestion » des statuts
5. Précision des modalités de fonctionnement en cas d'activation du fonds de remboursement par la Société de Gestion - Modification corrélative du paragraphe 2 « Valeur de retrait » de l'article VIII « Variabilité du Capital – Retrait » des statuts
6. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

## PROJETS DE RESOLUTIONS

### Résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire

**Première résolution** (*Rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes – Constatation du capital effectif au 31 décembre 2025 - Approbation des comptes sociaux - Quitus à la société de gestion*) – L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve le rapport de la société de gestion dans toutes ses parties ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2025 tels qu'ils sont présentés et qui font ressortir un capital effectif de 231 292 200,00 euros et **un bénéfice** net de 15 521 936,50 euros.

L'assemblée donne quitus à la société La Française Real Estate Managers pour sa gestion et lui renouvelle en tant que de besoin sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

**Deuxième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice*) – L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 15 521 936,50 euros, qui **augmenté** du report à nouveau, soit 2 258 874,44 euros, correspond à un bénéfice distribuable de 17 780 810,94 euros, somme qu'elle décide de répartir comme suit :

- A titre de distribution une somme de 17 391 634,80 euros (correspondant au montant total des acomptes déjà versés)
- Au report à nouveau une somme de 389 176,14 euros

**Troisième résolution** (*Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-106 du Code monétaire et financier*) – L'assemblée générale après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et en approuve le contenu.

**Quatrième résolution** (*Autorisation donnée à la société de gestion de doter le fonds de remboursement - Pouvoir à la société de gestion d'utiliser les fonds alloués au fonds de remboursement*) – L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance,

- autorise la société de gestion à doter le fonds de remboursement dans la limite, au cours d'un exercice, d'un montant ne pouvant excéder 15 % de la capitalisation appréciée au 31 décembre de l'exercice précédent,
- autorise la société de gestion à affecter, à cette fin audit « Fonds de remboursement », pour leur montant total ou estimé nécessaire, les fonds provenant de cessions d'éléments du patrimoine social,
- délègue à la société de gestion la reprise des sommes disponibles.

La présente autorisation est expressément donnée jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

**Cinquième résolution** (*Imputation de la prime d'émission au compte de plus ou moins-values de cession débiteur*) – L'Assemblée Générale :

- autorise, lors de chaque arrêté trimestriel, la Société de gestion à procéder à l'imputation de la prime d'émission au solde débiteur du compte des plus ou moins-values de cession à cette date d'un montant égal aux pertes constatées sur le compte des plus ou moins-value de cession afin d'apurer les pertes nettes constatées à la fin du trimestre,
- et précise que cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours.

**Sixième résolution** (*Autorisation donnée à la société de gestion de procéder à la distribution partielle des réserves distribuables de "plus ou moins-values sur cessions d'immeubles locatifs - Constatation du montant de la distribution de plus-values immobilières au cours de l'exercice précédent*) – L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder, sur la base de situations intermédiaires, à la distribution partielle des réserves distribuables de « plus ou moins-values sur cessions d'immeubles locatifs » ou de sommes prélevées sur la prime d'émission.

La présente autorisation est expressément donnée jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune distribution de plus-values immobilières n'a été effectuée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Septième résolution** (Autorisation donnée à la société de gestion de distribuer aux personnes morales, le montant de l'impôt sur la plus-value non acquitté pour leur compte) – L'assemblée générale autorise la société de gestion à verser aux associés non imposés dans la catégorie des plus-values immobilières des particuliers, le montant par part de l'impôt sur la plus-value immobilière acquitté, s'il y a lieu lors des cessions d'éléments du patrimoine social de l'exercice, au nom et pour le compte des autres associés imposés dans cette catégorie.

La présente autorisation est expressément donnée jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Les associés prennent acte qu'aucun impôt sur la plus-value immobilière n'a été acquitté au nom et pour le compte des associés imposés dans la catégorie des plus-values immobilières des particuliers au cours de l'exercice 2025.

**Huitième résolution** (Autorisation donnée à la société de gestion de prélever un droit fixe dans le cadre du traitement des parts en déshérence) – L'Assemblée Générale, autorise la société de gestion à prélever un droit fixe de 150 € HT, par associé/héritier retrouvé suite aux diligences de la société de gestion, pour toute recherche d'associés/héritiers dans le cadre du traitement des parts en déshérence de la SCPI.

La présente autorisation est expressément donnée jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

**Neuvième résolution** (Nomination de trois associés candidats au moins ou de douze associés candidats au plus en qualité de membres du Conseil de Surveillance) – L'assemblée générale, prenant acte que le mandat des douze membres du conseil de surveillance suivants, arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée :

- Gérard BAUDIFFIER, Président
- Aurélien ROL, Secrétaire
- Jean-Luc BRONSART
- Michel CATTIN
- Daniel DAUDE
- Philippe Georges DESCHAMPS
- François GOUBARD
- Valérie JACQUEMIN
- Guy LACAZE
- Jacques LEONARD DE JUVIGNY
- Gabriel ROSNOBLET
- BTP PRÉVOYANCE

Décide que sont élus en qualité de nouveaux membres du conseil de surveillance, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale de 2029 appelée à statuer sur les comptes de 2028 : (Seront nommés les 3 associés candidats au moins ou les 12 au plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix) :

Candidats	Elu / Non élu	Nombre de voix

**Dixième résolution** (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités) – Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

#### **Résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire**

**Première résolution** (Précision des règles relatives aux délibérations des assemblées générales et modification corrélative du paragraphe 2 « Délai de convocation » de l'article XXIII « Assemblées Générales » des statuts) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide, de préciser les règles relatives aux délibérations des assemblées générales et de modifier corrélativement le paragraphe 2 « Délai de convocation » de l'article XXIII « Assemblées Générales » des statuts de la société de la façon suivante :

- **ANCIENNE REDACTION**

« **Article XXIII : Assemblées Générales**

(...)

**2. Délai de convocation**

*Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation, ou la date de l'envoi de lettre si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. »*

- **NOUVELLE REDACTION**

« **Article XXIII : Assemblées Générales**

(...)

*Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation, ou la date de l'envoi de lettre si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Deuxième résolution** (Introduction d'un régime de sûretés réelles accordées aux SCPI et modification de l'article II « Objet » des statuts) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et afin de se mettre en conformité avec l'article 10 du décret n° 2025-762 du 4 août 2025 créant l'article R. 214-135-1 du Code monétaire et financier accordant un régime de sûretés réelles aux SCPI, décide de modifier en conséquence l'article II « Objet » des statuts de la façon suivante :

- **ANCIENNE REDACTION**

« **Article II : Objet**

*La Société a pour objet l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Elle peut également faire construire des immeubles exclusivement en vue de leur location.*

*Pour les besoins de cette gestion, la Société pourra procéder aux opérations prévues par l'article L 214-114 du Code monétaire et financier. »*

- **NOUVELLE REDACTION**

« **Article II : Objet**

*La Société a pour objet l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Elle peut également faire construire des immeubles exclusivement en vue de leur location.*

*Pour les besoins de cette gestion, la Société pourra procéder aux opérations prévues par l'article L 214-114 du Code monétaire et financier.*

**La Société peut accorder des sûretés réelles sur les immeubles ou droits réels mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-115 du Code Monétaire et Financier ou sur les parts ou actions de sociétés mentionnées aux 2° et 2° bis du I de ce même article. Elle peut aussi accorder des sûretés personnelles à ces dernières sociétés. »**

**Troisième résolution** (Modification des règles relatives à la durée du mandat de l'expert indépendant, à la fréquence des expertises et de l'actualisation et la publication des valeurs en application des évolutions réglementaires – Modification corrélative de l'article XXVI « Valeurs de la Société » des statuts) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide afin de se mettre en conformité avec l'article 12 du décret n°2025-762 du 4 août 2025 modifiant l'article R. 214-157-1 du Code monétaire et financier :

- de modifier les règles relatives (i) à la durée du mandat de l'expert indépendant, (ii) à la fréquence des expertises et de l'actualisation du patrimoine immobilier de la SCPI, (iii) à la publication des valeurs de reconstitution et de réalisation ;
- de modifier corrélativement l'article XXVI « Valeurs de la Société » des statuts de la société de la façon suivante :

- **ANCIENNE REDACTION**

- **« Article XXVI : Valeurs de la Société »**

*Les dirigeants de la Société de Gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent.*

*La valeur de réalisation et la valeur de reconstitution sont arrêtées chaque année par la Société de Gestion.*

*La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société. La valeur vénale des immeubles résulte d'une expertise réalisée par un expert indépendant. Chaque immeuble doit faire l'objet d'une expertise tous les cinq ans.*

*Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert.*

*L'expert dont la candidature, présentée par la Société de Gestion, aura au préalable été acceptée par l'Autorité des marchés financiers, est nommé pour cinq ans par l'assemblée générale.*

*La valeur nette des autres actifs arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes, tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers.*

*La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution du patrimoine.*

*Ces valeurs sont arrêtées et publiées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice ainsi qu'à la situation comptable intermédiaire à chaque premier semestre de l'exercice. »*

- **NOUVELLE REDACTION**

- **« Article XXVI : Valeurs de la Société »**

*Les dirigeants de la Société de Gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent.*

*La valeur de réalisation et la valeur de reconstitution sont arrêtées chaque année par la Société de Gestion.*

*La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société. La valeur vénale des immeubles résulte d'une expertise réalisée par un expert indépendant, **chaque immeuble faisant l'objet d'une expertise et d'une actualisation selon les modalités de l'article R214-157-1 du Code monétaire et financier.***

*L'expert dont la candidature aura au préalable été acceptée par l'Autorité des Marchés Financiers, est nommé pour une durée de **six ans par la Société de Gestion dans les conditions prévues par la loi.***

*La valeur nette des autres actifs arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes, tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers.*

*La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution du patrimoine.*

*Ces valeurs sont arrêtées et publiées par la société de gestion **selon les modalités de l'article L214-109 du Code monétaire et financier dans le bulletin d'information de la SCPI.***

**Quatrième résolution** (Précision des règles relatives au règlement du droit fixe forfaitaire en cas de cessions et modification corrélative du paragraphe 6. « Commission de cession » de l'article XVII « Rémunération de la Société de Gestion » des statuts) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de préciser les règles relatives au règlement du droit fixe forfaitaire en cas de cessions et de modifier corrélativement le paragraphe 6. « Commission de cession » de l'article XVII « Rémunération de la Société de Gestion » de la société de la façon suivante :

- **ANCIENNE REDACTION**

« **Article 17 : Rémunération de la Société de Gestion**

(...)

**6. Commission de cession**

Un droit fixe forfaitaire de 150 € HT, par bénéficiaire, cessionnaire ou par associé/héritier retrouvé suite aux diligences de la société de gestion, sera dû à la Société de gestion, pour :

- toute mutation de parts à titre gratuit ;
  - toute cession directe ;
  - toute recherche d'associés/héritiers dans le cadre du traitement des parts en déshérence de la SCPI.
- Ce droit fixe de 150 € HT ne s'applique pas lorsque le cessionnaire, le bénéficiaire ou l'héritier est déjà associé de la SCPI, sauf dans le cas des parts en déshérence.

Lorsque la cession résulte d'une transaction réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application de l'article L 214-93-I du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra une commission de cession calculée au taux de 6,25 % hors taxes sur le prix de cession total, hors les droits d'enregistrement, payé par l'acquéreur. »

- **NOUVELLE REDACTION**

« **Article 17 : Rémunération de la Société de Gestion**

(...)

**6. Commission de cession**

Un droit fixe forfaitaire de 150 € HT, par bénéficiaire, cessionnaire ou par associé/ héritier retrouvé suite aux diligences de la société de gestion, sera dû à la société de gestion, pour :

- toute mutation de parts à titre gratuit,
- toute cession directe et
- toute recherche d'associés/héritiers dans le cadre du traitement des parts en déshérence de la SCPI,

Ce droit fixe de 150 € HT ne s'applique pas lorsque le cessionnaire, le bénéficiaire ou l'héritier est déjà associé de la SCPI, sauf dans le cas des parts en déshérence.

**Le règlement de ce droit fixe s'effectuera exclusivement par virement bancaire. Tout autre moyen de paiement ne sera pas accepté.**

Lorsque la cession résulte d'une transaction réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application de l'article L 214-93-I du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra une commission de cession calculée au taux de 6,25 % hors taxes sur le prix de cession total, hors les droits d'enregistrement, payé par l'acquéreur. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cinquième résolution** (Précision des modalités de fonctionnement en cas d'activation du fonds de remboursement par la Société de Gestion - Modification corrélative du paragraphe 2 « Valeur de retrait » de l'article VIII « Variabilité du Capital – Retrait » des statuts) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, prenant acte de la nécessité de se conformer à l'annexe V de la directive (UE) 2024/927 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2024 (« AIFM 2 »), décide :

- de préciser les modalités de fonctionnement en cas d'activation du fonds de remboursement par la Société de Gestion ;
- de modifier corrélativement le paragraphe 2 « Valeur de retrait » de l'article VIII « Variabilité du Capital – Retrait » des statuts de la façon suivante :

- **ANCIENNE REDACTION**

« **Article VIII : Variabilité du Capital - Retrait**

(...)

**2. Valeur de retrait**

(...)

*Le prix de remboursement des parts est fixé comme suit suivant les cas :*

- a) *s'il existe des demandes de souscription pour un montant égal ou supérieur aux demandes de retrait, le retrait est réalisé au prix de souscription en vigueur (nominal plus prime d'émission), diminué de la commission de souscription hors taxes. Le solde des souscriptions et retraits s'analyse sur les douze derniers mois.*
- b) *si le retrait n'a pas pu avoir lieu dans un délai de trois mois en raison de l'insuffisance des souscriptions, et sous réserve de la dotation du fonds de remboursement, le retrait est réalisé, après accord de l'associé, à un prix fixé par la société de gestion entre la valeur de réalisation en vigueur et celle-ci diminuée de 10 %.*
- c) *si, le fonds de remboursement étant vide, les demandes de retrait en attente depuis plus de douze mois excèdent 10 % des parts, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et convoque une assemblée générale extraordinaire dans les deux mois, pour décider, conformément à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. »*

- **NOUVELLE REDACTION**

« **Article VIII : Variabilité du Capital - Retrait**

(...)

**2. Valeur de retrait**

(...)

*Le prix de remboursement des parts est fixé comme suit suivant les cas :*

- a) *s'il existe des demandes de souscription pour un montant égal ou supérieur aux demandes de retrait, le retrait est réalisé au prix de souscription en vigueur (nominal plus prime d'émission), diminué de la commission de souscription hors taxes. Le solde des souscriptions et retraits s'analyse sur les douze derniers mois.*
- b) *si le retrait n'a pas pu avoir lieu dans un délai de trois mois en raison de l'insuffisance des souscriptions, et sous réserve de la dotation du fonds de remboursement, le retrait est réalisé, après accord de l'associé, à un prix fixé par la société de gestion entre la valeur de réalisation en vigueur et celle-ci diminuée de 10 %.*
- c) *si, le fonds de remboursement étant vide, les demandes de retrait en attente depuis plus de douze mois excèdent 10 % des parts, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et convoque une assemblée générale extraordinaire dans les deux mois, pour décider, conformément à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.*

*En cas d'activation du fonds de remboursement par la Société de Gestion, les modalités de fonctionnement de ce dernier comportent deux modalités assimilables à ceux proposés en annexe V de la directive (UE) 2024/927 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2024 (« AIFM 2 »), à savoir :*

- *La décote appliquée au prix de retrait sur le fonds de remboursement, dont le montant est fixé par la Société de Gestion, par rapport au prix de retrait compensé est assimilée à des frais de rachat acquis à la SCPI ;*
- *Le plafond de remboursement en nombre de parts par associé, fixé par l'assemblée générale de la SCPI, est assimilé à un plafonnement en montant. En tout état de cause, les remboursements sont plafonnés à hauteur du montant doté au fonds de remboursement. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Sixième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)** – Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

Conformément aux dispositions réglementaires, vous trouverez ci- après les informations relatives aux associés ayant fait acte de candidature à l'élection du Conseil de Surveillance.

## CANDIDATS SORTANTS

### PERSONNES PHYSIQUES

#### **Gérard BAUDIFFIER** – 68 ans

Détenant : 240 parts

Demeurant à : Châtelleraut (86)

Profession / activité : Ancien cadre dans l'industrie aéronautique

Nombre de mandats CS SCPI : 7

#### **Président sortant**

#### **Jean-Luc BRONSART** – 71 ans

Détenant : 341 parts

Demeurant à : Saint-Brévin-les-Pins (44)

Profession / activité : Investisseur immobilier privé, loueur en meublé non professionnel

Nombre de mandats CS SCPI : 47

#### **Michel CATTIN** – 77 ans

Détenant : 425 parts

Demeurant à : Chapelle-d'Huin (25)

Profession / activité : Consultant en stratégie auprès d'entreprises agricoles

Nombre de mandats CS SCPI : 16

#### **Daniel DAUDE** – 72 ans

Détenant : 445 parts

Demeurant à : Aurillac (15)

Profession / activité : Notaire honoraire

Nombre de mandats CS SCPI : 2

#### **Philippe Georges DESCHAMPS** – 65 ans

Détenant : 225 parts

Demeurant à : Puy-Sanières (05)

Profession / activité : Conseiller en épargne, prévoyance et gestion de patrimoine

Nombre de mandats CS SCPI : 8

#### **François GOUBARD** – 74 ans

Détenant : 15 parts

Demeurant à : Paris 6<sup>ème</sup> (75)

Profession / activité : Dirigeant d'une société de conseil en finance d'entreprises, ancien dirigeant d'une société de conseil en gestion de patrimoine, administrateur d'une société cotée

Nombre de mandats CS SCPI : 3

#### **Valérie JACQUEMIN** – 57 ans

Détenant : 150 parts

Demeurant à : Paris 15<sup>ème</sup> (75)

Profession / activité : Directrice de projets et facilitatrice d'équipe dans l'assurance, gestion de patrimoine et immobilier

Nombre de mandats CS SCPI : 6

#### **Guy LACAZE** – 75 ans

Détenant : 55 parts

Demeurant à : Paris 20<sup>e</sup> (75)

Profession / activité : ancien cadre dans la gestion immobilière

Nombre de mandats CS SCPI : 5

#### **Jacques LEONARD DE JUVIGNY** – 61 ans

Détenant : 250 parts

Demeurant à : Strasbourg (67)

Profession / activité : Directeur Général d'une association de prévention et de santé au travail

Nombre de mandats CS SCPI : 4

**Aurélien ROL** – 45 ans  
Détenant : 25 parts  
Demeurant à : Levallois-Perret (92)  
Profession / activité : juriste fiscaliste  
Nombre de mandats CS SCPI : 8  
**Secrétaire sortant**

**Gabriel ROSNOBLET** – 70 ans  
Détenant : 400 parts  
Demeurant à : Limonest (69)  
Profession / activité : Expert-comptable  
Nombre de mandats CS SCPI : 3

#### **PERSONNES MORALES**

**BTP PREVOYANCE**  
Détenant : 27 000 parts  
Siège social : Paris 6e (75)  
SIREN : 784 621 468 (Régime spécial de sécurité sociale)  
Activité : Caisse de prévoyance du Bâtiment et des Travaux Publics  
Nombre de mandats CS SCPI : 5

#### **NOUVEAUX CANDIDATS**

##### **PERSONNES PHYSIQUES**

**Jean-Luc BENEY** – 60 ans  
Détenant : 9 parts  
Demeurant à : Cayenne (97)  
Profession / activité : Gérant de société  
Nombre de mandats CS SCPI : Aucun

**Olivier BLICQ** – 68 ans  
Détenant : 10 parts  
Demeurant à : Lille (59)  
Profession / activité : investisseur privé  
Nombre de mandats CS SCPI : 16

**Bruno BOURGEOIS** – 68 ans  
Détenant : 10 parts  
Demeurant à : Saint-Floris (62)  
Profession / activité : Consultant financier, gérant de sociétés et investisseur immobilier  
Nombre de mandats CS SCPI : 2

**Xavier BOUTEVILLAIN** – 49 ans  
Détenant : 242 parts  
Demeurant à : Reventin-Vaugris (38)  
Profession / activité : Responsable Application EMEA pour un groupe industriel  
Nombre de mandats CS SCPI : Aucun

**Christian BOUTHIE** – 78 ans  
Détenant : 10 parts  
Demeurant à : Toulouse (31)  
Profession / activité : ancien vétérinaire  
Nombre de mandats CS SCPI : 23

**Antoine de MIRIBEL** – 45 ans  
Détenant : 162 parts  
Demeurant à : Sathonay-Camp (69)  
Profession / activité : Officier de gendarmerie  
Nombre de mandat CS SCPI : 1

**Dominique de MIRIBEL** – 73 ans  
Détenant : 150 parts  
Demeurant à : Colombes (92)  
Profession / activité : Gérant de sociétés, Magistrat au tribunal de commerce de Bobigny  
Nombre de mandat CS SCPI : Aucun

**Nadine DESILLE** – 60 ans  
Détenant : 25 parts  
Demeurant à : Châteaubourg (35)  
Profession / activité : ingénieur en informatique au sein du groupe AG2R La Mondiale  
Nombre de mandats CS SCPI : 1

**Hugo MARTINEZ** – 27 ans  
Détenant : 11 parts  
Demeurant à : Neuilly-sur-Seine (92)  
Profession / activité : Fondateur et dirigeant d'une agence de relations publiques et communication institutionnelle. Président d'une association œuvrant pour la lutte contre le harcèlement scolaire  
Nombre de mandat CS SCPI : Aucun

**Guillaume PINLON** – 41 ans  
Détenant : 250 parts  
Demeurant à : Paris 15e (75)  
Profession / activité : Gestionnaire de fonds immobiliers  
Nombre de mandats CS SCPI : Aucun

**Philippe STEIN** – 59 ans  
Détenant : 225 parts  
Demeurant à : Bergbieten (67)  
Profession / activité : Cadre commercial dans un groupe sucrier français  
Nombre de mandat CS SCPI : 2

#### **PERSONNES MORALES**

**SCI AAZ**  
Détenant : 5 parts  
Siège social : Versailles (78)  
RCS : Versailles 490 714 458  
Activité : SCI familiale  
Nombre de mandats CS SCPI : 6

**SOPAGIR SAS**  
Détenant : 15 parts  
Siège social : Mérignac (33)  
RCS : Bordeaux 440 707 560  
Activité : Gestion de fonds  
Nombre de mandats : 1

Conformément à la Position-recommandation AMF 2011-25 modifiée le 5 mars 2021, la liste exhaustive des mandats des associés est mise à disposition via le lien internet communiqué dans la convocation.

Il est précisé que sur simple demande écrite auprès de la société de gestion, la liste détaillée des mandats pourra être transmise aux associés. Cette communication pourra être réalisée par voie électronique.

La société de gestion,  
La Française Real Estate Mangers